



CAHIER DES CHARGES DU JURY

ARTICLE 1 – INFORMATIONS GENERALES

Dans le but de contribuer à la mise en œuvre de sa [résolution 2019 " Sur la durabilité et la mise en œuvre de l'Agenda 2030, Transformer notre monde " adoptée à Kyoto](#), ainsi que de reconnaître les pratiques muséales pour le développement durable au niveau mondial, en fournissant des opportunités de sensibilisation et d'apprentissage à travers le réseau de l'ICOM en lien avec le développement durable, promouvoir les rôles et les responsabilités des musées en matière de développement durable et répondre aux priorités du [Plan stratégique de l'ICOM 2022-2023, à savoir le positionnement mondial, le leadership et le changement climatique](#), l'ICOM lance le PRIX DE L'ICOM POUR LES PRATIQUES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES MUSÉES (ci-après le "**Prix ICOM**").

Dans le cadre de ce projet, le prix ICOM est régi par les conditions générales du prix ICOM pour les pratiques de développement durable dans les musées (ci-après les "**conditions générales**").

L'organisation et le mandat du jury sont régis par le cahier des charges du jury (ci-après le "**cahier des charges du jury**").

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le jury est composé de sept (7) membres, dont quatre (4) experts en muséologie et deux (2) experts en développement durable (collectivement appelés les "**membres experts du jury**"). Aux côtés des membres experts du jury, le jury est présidé par le président du Comité international pour les musées et le développement durable (ICOM SUSTAIN) (ci-après dénommé le "**président du jury**").

Ensemble, les membres experts du jury et le président du jury sont désignés sous le nom de "**jury**".

2.1. Processus de sélection

Les membres experts du jury sont sélectionnés par l'ICOM à la suite d'un appel à candidatures ouvert pour le jury (ci-après "**l'appel à candidatures du jury**"). Les règles applicables à l'appel à candidatures du jury et au processus de sélection sont définies et fournies par le secrétariat de l'ICOM avec l'appel à candidatures du jury.

Le secrétariat de l'ICOM, le président de l'ICOM SUSTAIN et un conseiller expert externe examinent les candidatures et sélectionnent le jury en consultation avec le président de l'ICOM, le directeur général et le président du conseil consultatif.

La sélection tient compte de la nécessité d'une représentation géographique équitable, d'une représentation équilibrée des sexes, du risque d'éventuels conflits d'intérêts ainsi que de l'expertise pratique dans le domaine des musées et du développement durable.

2.2. Eligibilité



ICOM conseil international des musées

Les experts en muséologie doivent être des membres individuels de l'ICOM en règle avec leur cotisation annuelle à l'ICOM pour l'année 2024 et doivent faire preuve de connaissances, d'expertise pratique et d'expérience documentée dans l'application des ODD aux musées.

Les experts en développement durable doivent faire preuve de connaissances et d'une expertise pratique documentée en matière de développement durable (Agenda 2030 et les ODD) et, de préférence, d'une certaine expérience des actions axées sur la culture dans au moins une (1) des dimensions connexes : Personnes, Planète, Paix, Prospérité et Partenariat.

2.3. Restrictions

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des membres experts du jury, les restrictions suivantes s'appliquent.

Tout membre ayant été nommé représentant d'un organe de l'ICOM ou ayant été impliqué dans le processus d'approbation d'un projet soumis lors de l'appel à candidatures du prix ICOM sera considéré comme inéligible en tant que membre expert du jury.

Aucun membre du jury ne peut soumettre de projet dans le cadre de l'appel à candidatures du Prix ICOM.

En outre, les présidents des comités nationaux de l'ICOM, des comités internationaux, des alliances régionales et des organisations affiliées, ainsi que les présidents des comités permanents et des groupes de travail de l'ICOM ne peuvent pas être nommés membres experts du jury.

Le président de l'ICOM, le directeur général de l'ICOM, les membres du conseil exécutif, le président et le vice-président du conseil consultatif, le personnel du secrétariat de l'ICOM ainsi que les consultants et les partenaires travaillant sur le prix de l'ICOM ne peuvent pas être nommés en tant que membres experts du jury.

2.4. Role du président du jury

Le président du jury est chargé de veiller à ce que le processus d'examen et d'évaluation soit suivi conformément aux instructions fournies par l'ICOM.

ARTICLE 3 – MANDAT

Le jury examine les projets éligibles qui ont été soumis lors de l'appel à candidatures du Prix ICOM et utilise son expertise et les outils d'évaluation fournis par le Secrétariat de l'ICOM pour évaluer les projets éligibles selon les critères établis et les conditions générales.

Au début de son mandat, le jury participe à une session de renforcement des capacités organisée par l'ICOM.

Au cours de son mandat, le jury s'engage à participer à toutes les séances de travail, réunions et entretiens (le cas échéant) liés au prix ICOM.

3.1. Méthodologie de travail du Jury

3.1.1. Lignes directrices

Au début de son mandat, le jury reçoit et reconnaît les directives du jury.



ICOM conseil international des musées

Ces directives sont préparées par le Secrétariat de l'ICOM en collaboration avec un conseiller expert externe. Elles visent à fournir au jury des outils d'évaluation du projet à chaque étape du processus d'examen et de présélection et à garantir le bon déroulement de la procédure d'attribution du prix ICOM.

3.1.2. Processus d'examen et de présélection

Une fois l'appel à candidatures pour le Prix ICOM clôturé, le Secrétariat de l'ICOM examinera si les conditions relatives aux candidats et aux projets, énoncées dans les conditions générales, sont remplies. Si un projet ne remplit pas les conditions obligatoires, il sera considéré comme inéligible pour le Prix ICOM.

Seuls les projets considérés comme éligibles par le Secrétariat de l'ICOM seront transmis au jury pour examen et présélection. Le jury évaluera les projets éligibles sur la base des termes de référence du jury et des lignes directrices qui lui ont été envoyées par le secrétariat de l'ICOM.

Le jury examine les projets éligibles qui ont été soumis lors de l'appel à candidatures du Prix ICOM et utilise son expertise et les outils d'évaluation fournis dans les lignes directrices du jury par le secrétariat de l'ICOM pour évaluer les projets éligibles selon les critères établis en three (3) phases :

- Dans un premier temps, le jury analysera les projets éligibles de la liste longue afin de sélectionner jusqu'à vingt-cinq (25) projets pour une liste restreinte ;
- Dans un deuxième temps, le jury désignera jusqu'à cinq (5) finalistes du prix ICOM (ci-après les "finalistes").
- Lors de la dernière étape, le jury déterminera le (1) gagnant.

3.2. Annonce des finalistes

Au moins deux (2) mois avant la cérémonie de remise des prix, qui aura lieu lors de la 27^e conférence générale de l'ICOM à Dubaï en 2025, le jury conclura le processus d'examen et de présélection et annoncera les finalistes.

3.3. Sélection du gagnant

Le jury sélectionnera le (1) lauréat du prix (ci-après le "**lauréat**").

ARTICLE 4 – AUTONOMIE DES DÉLIBÉRATIONS DU JURY

Afin de garantir l'impartialité, le secret des délibérations et l'indépendance du jury, celui-ci délibère et décide tout au long du processus d'examen et de présélection sous sa seule responsabilité, sans que l'ICOM ou tout autre tiers ne soit impliqué de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION



ICOM

conseil
international
des musées

Le jury ne reçoit aucune rémunération pour son travail.

Toutefois, dans le cadre de leur mandat et pour assister à la cérémonie de remise des prix qui fera partie du programme de la 27^e Conférence générale de l'ICOM en 2025, les membres du jury peuvent avoir droit à des indemnités de déplacement et d'hébergement. Ces indemnités seront allouées conformément aux principes généraux de l'ICOM concernant les indemnités de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 7 – MANDAT DU JURY

Les membres du jury sont nommés pour toute la durée de la première édition du prix ICOM.

ARTICLE 8 – VACANCES

En cas de vacance des membres experts du jury pour quelque raison que ce soit (destitution, démission, indisponibilité, violation du mandat, conflit d'intérêts), le secrétariat de l'ICOM remplace le membre expert du jury en question dans les plus brefs délais.

En cas de vacance du poste de président du jury pour quelque raison que ce soit (destitution, démission, indisponibilité, violation des termes et références, conflit d'intérêt), le vice-président d'ICOM SUSTAIN assure la présidence du jury jusqu'à ce que le président de l'ICOM SUSTAIN soit à nouveau en mesure de le faire.

Adopté par le Secrétariat de l'ICOM
Mars 2024